# CONTRAT DE LOCATION DE COFFRE FORT CONDITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 - OBJET

La Banque Populaire Méditerranée met à disposition de ses Clients des compartiments de Coffre-Fort. Cette mise à disposition est régie par les présentes conditions générales et particulières. Le numéro du compartiment est mentionné aux conditions particulières.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la mise à disposition du Coffre-Fort est susceptible d'être déclarée aux administrations fiscales concernées et au fichier des comptes bancaires et des coffres tenus à Monaco par la cellule de renseignements financiers, le Siccfin.

## ARTICLE 2 - LIMITE DE VALEUR DES BIENS DEPOSES

La valeur du contenu est couverte, limitée et indemnisable à hauteur du plafond maximal de dépôt précisé dans les Conditions Particulières. Le Client s'engage expressément à ne pas déposer dans son Coffre-Fort des biens et objets dont la valeur totale excède le plafond. Cet engagement est une condition essentielle et déterminante du présent contrat.

En tout état de cause, la Banque Populaire Méditerranée ne sera tenue d'indemniser le Client qu'à hauteur de la valeur réelle des dépôts au jour du sinistre et dans la limite maximale du plafond de dépôt telle que mentionnée dans les conditions particulières.

En cas de dépassement du plafond de dépôt pour quelque raison que ce soit, La Banque Populaire Méditerranée ne sera en aucun cas responsable de cet excédent.

## **ARTICLE 3 - CONTENU DU COFFRE-FORT**

Le Client est seul responsable des objets ou documents déposés. La Banque Populaire Méditerranée ignore ce qui y est déposé. Si le Client a placé dans le Coffre-Fort des objets appartenant à un tiers, il en assume seul la responsabilité dans la mesure où il est réputé avoir loué le Coffre-Fort pour son seul usage.

Tous objets peuvent être placés dans le Coffre-Fort, notamment des documents, des titres, des valeurs mobilières, des métaux ou pierres précieuses, des bijoux, des objets d'art, de l'or ou de l'argent, de la monnaie métallique, des espèces et autres objets.

Est rigoureusement interdit le placement dans le compartiment de Coffre des denrées périssables, d'objets ou de produits dangereux, dont la possession serait illégale, présentant un risque d'explosion, de décomposition ou susceptible de causer une dégradation ou un dommage quelconque à un tiers, ou à la Banque Populaire Méditerranée elle-même

## ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

La Banque Populaire Méditerranée assure, par tous moyens appropriés, la surveillance et la sauvegarde du Coffre-Fort et de son contenu. La Banque Populaire Méditerranée prendra en charge le préjudice direct et certain découlant des dommages matériels ou pertes causés aux biens contenus dans le Coffre-Fort et de vol par effraction du Coffre-fort.

Ne donneront en revanche pas droit à réparation les dommages résultant de :

- La faute intentionnelle ou dolosive du Client ou de l'un de ses mandataires et de la faute simple du Client en cas de non-respect des obligations contractuelles de la location, d'omission de fermeture à clé du Coffre-Fort et de transmission des clés du Coffre-Fort à autrui;
- En cas de force majeure, et notamment la guerre civile ou étrangère, la désintégration du noyau atomique ou le rayonnement ionisant;
- Tout dommage matériel causé aux biens déposés, lorsqu'ils sont situés hors du Coffre-Fort et sous la garde du Client;
- Altérations naturelles des objets, et altérations liées à des conditions extérieures telles que notamment la température, la présence d'eau, le taux d'humidité, la poussière, la lumière et les êtres vivants;
- Tout dommage matériel résultant des conditions particulières de conservation (taux d'humidité, température, etc...) que requièrent les objets déposés dans le Coffre-Fort. Il incombe dans ces cas au locataire de prendre les mesures nécessaires pour leur préservation;

- La privation de jouissance, le manque à gagner, la perte de bénéfice, la perte d'intérêt ou de dividendes, le préjudice commercial, le préjudice moral
- Vol ou disparition sans constat d'effraction du Coffre-fort
- En cas de disparition inexpliquée du contenu du Coffre-Fort

En tout état de cause, il appartient au Client de prouver par tous moyens la présence et la valeur des objets présents dans le Coffre-Fort au moment du sinistre.

#### ARTICLE 5 - TITULAIRE DE COFFRE-FORT - PROCURATION - COLOCATION

Le présent contrat est conclu *intuitu personae*. Il est non cessible et la sous-location est interdite.

## **PROCURATION**

Le Client peut donner une procuration spéciale à un mandataire, qui fera l'objet d'un avenant au contrat initial, via un formulaire disponible auprès de l'agence de La Banque Populaire Méditerranée dans laquelle le Coffre-Fort est loué. Le mandat prendra fin sur sa révocation expresse par le Client, par la résiliation du contrat ou par la notification à La Banque Populaire Méditerranée du décès du Client. Le mandataire peut lui-même renoncer au mandat qui lui a été donné.

Le mandataire pourra disposer du Coffre-Fort dans les conditions décrites dans le formulaire (accès au Coffre-Fort loué, disposition du contenu, perte ou de vol de la clé...). Le titulaire s'engage à porter à la connaissance du mandataire les conditions générales et particulières du contrat de location.

La Banque Populaire Méditerranée ignorant le contenu du Coffre-Fort, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée pour tout litige entre le Client et son éventuel mandataire en lien avec le Coffre-Fort, et notamment sur l'existence et la répartition des objets ou documents qui y sont déposés.

La Banque Populaire Méditerranée peut, par décision motivée, notamment pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer ou informer le client qu'elle n'agrée plus un mandataire.

## **LOCATION CONJOINTE**

En cas de location conjointe, l'accès au Coffre-Fort suppose la présence simultanée de l'ensemble des co-titulaires. En cas de désignation de mandataire, celle-ci devra s'effectuer sous la signature de l'ensemble des co-titulaires. Chaque titulaire pourra si bon lui semble révoquer le mandat, à charge pour lui d'en informer l'autre / les co-titulaires(s) et la Banque Populaire Méditerranée par notification écrite. A défaut de notification adressée à la Banque Populaire Méditerranée, la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée.

La résiliation du contrat ne peut intervenir que sur demande conjointe des cotitulaires dans les conditions de l'article 8. La responsabilité de La Banque Populaire Méditerranée ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'un litige entre les co-titulaires faisant suite à une résiliation et portant sur la répartition des biens entre eux.

Le décès de l'un des titulaires entraîne la révocation automatique de toute procuration, le blocage du Coffre-Fort et son contenu ne pourra être retiré qu'en présence conjointe des titulaires survivants et des héritiers du défunt, sur justification de leur qualité d'héritiers par acte notarié ou décision judiciaire.

## **LOCATION SOLIDAIRE**

Chacun des co-titulaires peut avoir accès librement au Coffre-Fort individuellement.

En cas de désignation de mandataire, celle-ci devra s'effectuer sous la signature de l'ensemble des co-titulaires.

Chaque titulaire pourra si bon lui semble révoquer le mandat, à charge pour lui d'en informer l'autre/les co-titulaires et Banque Populaire Méditerranée par notification écrite. A défaut de notification adressée à Banque Populaire Méditerranée la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée.

La résiliation du contrat pourra intervenir à la demande de l'un des co-titulaires, information étant donnée aux autres co-titulaires, dans les conditions de l'article 8. La résiliation engage l'ensemble des co-titulaires et est réputée avoir été faite valablement envers tous. A compter de la résiliation, l'accès au Coffre-Fort pour le retrait des biens ne pourra se faire qu'en présence de tous les co-titulaires. La responsabilité de La Banque Populaire Méditerranée ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'un litige entre les co-titulaires faisant

suite à une résiliation et portant sur la répartition des biens entre eux.

Le décès de l'un des titulaires entraîne la révocation automatique de toute procuration ou mandat.

Le contrat ne prend pas fin par le décès de l'un des titulaires, et se poursuit avec le ou les co-titulaires survivants qui continuent à avoir un libre accès au Coffre-Fort, sauf opposition régulière faite par le notaire chargé du règlement de la succession ou par un héritier du défunt justifiant de sa qualité d'héritier par acte notarié ou décision judiciaire. La responsabilité de La Banque Populaire Méditerranée ne pourra jamais être mise en cause de ce fait.

## **ENVOI DES COURRIERS**

Sauf accord contraire entre les parties, l'ensemble des co-titulaires sera destinataire des courriers adressés par La Banque Populaire Méditerranée.

L'ensemble des co-titulaires s'engage par conséquent à informer La Banque Populaire Méditerranée de tout changement d'adresse les concernant dans les meilleurs délais. A défaut, la responsabilité de La Banque Populaire Méditerranée ne pourra en aucun cas être recherchée du fait d'une absence de réception des courriers envoyés aux co-titulaires à leur dernière adresse connue.

## ARTICLE 6 - SORT DES COFFRES-FORTS INACTIFS

La Banque Populaire Méditerranée est expressément autorisée à faire procéder à l'effraction du compartiment de Coffre-Fort loué au cas où son titulaire n'a procédé à aucune opération au cours d'une période constitutive de deux années. Le mode opératoire de l'effraction prévu à l'article 10 sera alors mis en œuvre

## ARTICLE 7 - DECES DU TITULAIRE DE COFFRE-FORT

Sous réserve des dispositions figurant à l'article 5, l'accès au Coffre-Fort est bloqué dès l'instant où La Banque Populaire Méditerranée est informé du décès du Client. Le mandataire éventuel, même s'il dispose de la clé, du badge ou de la carte, ne peut plus accéder au Coffre-Fort. Les valeurs qui y sont déposées ne pourront être retirées que sur production d'un acte notarié ou sur décision judiciaire en présence d'une personne dûment habilitée.

Les droits résultant du présent contrat, et notamment l'accès au Coffre-Fort, ne pourront plus être exercés que conjointement par tous les ayants droit et héritiers, après que ceux-ci auront justifié de leur qualité.

La responsabilité de La Banque Populaire Méditerranée ne pourra jamais être recherchée, ni par les héritiers ni par les ayants droit du défunt, notamment en cas de litige portant sur le partage des objets ou documents déposés, ou sur leur existence, s'ils ne sont pas en mesure d'établir sans le moindre doute que les objets ou documents auraient dû être présents dans le Coffre-Fort.

Si l'ouverture du Coffre-Fort forcée est nécessaire à la suite du décès du Client, les frais correspondants et de changement de la serrure seront supportés par la succession

## ARTICLE 8 - DURÉE DU CONTRAT ET RESILIATION

La location du Coffre-Fort est consentie, à compter du jour de la signature du contrat, pour une durée indéterminée.

Le contrat peut être résilié par chacune des parties sauf en cas location conjointe, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

La Banque Populaire Méditerranée pourra résilier la location en cours, sans respect de préavis, en cas de manquement du Client ou de son mandataire à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, en particulier le non-paiement des loyers à leur échéance, non régularisée dans les 60 jours suivant une mise en demeure infructueuse faite par lettre recommandée, ou en cas de comportement gravement répréhensible. De même, le Client pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis en cas de non-respect par La Banque Populaire Méditerranée des dispositions du présent contrat.

En cas de résiliation du contrat, pour quelle que cause que ce soit, il appartient au Client de rendre la clé, le badge ou la carte, à La Banque Populaire Méditerranée et de vider le Coffre-Fort de son contenu dans un délai de 30 jours à compter de la résiliation. Si La Banque Populaire Méditerranée ne recouvre

pas la libre disposition du Coffre-Fort à l'échéance de ce délai, il pourra procéder à l'ouverture du Coffre-Fort dans les conditions prévues à l'article 10 du présent contrat

## **ARTICLE 9 – CONDITIONS TARIFAIRES**

Le montant du loyer est fixé annuellement en fonction de la taille du Coffre-Fort loué, et choisie par le Client, comme indiqué aux conditions particulières.

Le Loyer est payable annuellement et d'avance à date d'anniversaire de la souscription et le Client autorise la Banque à prélever le montant du loyer annuel à partir de cette date automatiquement sur le compte de prélèvement tel qu'indiqué aux conditions particulières du présent contrat.

A défaut d'une provision suffisante au crédit du compte indiqué au jour prévu pour le prélèvement, le Client autorise expressément le prélèvement sur tout autre compte créditeur qu'il détient dans les livres de Banque.

Le montant du Loyer défini aux conditions particulières est révisable à l'expiration de chaque année civile. La nouvelle tarification sera indiquée sur la plaquette annuelle de tarification, disponible dans chaque agence de la Banque et sera communiquée selon les dispositions prévues à l'article 16

En cas de refus de sa part, le Client pourra résilier le contrat, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent contrat.

## ARTICLE 10 - PROCEDURE D'EFFRACTION DU COMPARTIMENT DE COFFRE-FORT

Sous réserve de l'évolution du droit applicable, La Banque Populaire Méditerranée sera en droit de faire procéder à l'ouverture du Coffre-Fort, par la force si nécessaire, et de reprendre possession dudit Coffre-Fort, dans les cas suivants :

- En cas de résiliation ou d'expiration du contrat, si la Banque n'a pas la libre disposition du Coffre-Fort, passé le délai de 30 jours prévu à l'article 8 du présent contrat.
- En cas de transfert ou de suppression de Coffres-Forts

Pour ces deux cas susvisés, les modalités de cette ouverture sont les suivantes :

- envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressée au client.
- sommation envoyée au Client, par acte d'huissier, de se présenter à l'agence où se trouve le Coffre-Fort à une date fixée, en vue d'assister à l'ouverture dudit Coffre-Fort.

En l'absence du Client, en cas de refus de libérer le Coffre-Fort ou d'en rendre la clé, le badge, ou la carte, il sera procédé à l'ouverture du Coffre-Fort par un serrurier, en présence d'un huissier de justice, ainsi qu'à l'inventaire des biens qui s'y trouvent. Le contenu du Coffre-Fort sera placé sous garde dans un lieu sécurisé.

- A l'expiration du délai de 20 ans rappelé à l'article 6 ci-dessus, qui a commencé à courir à compter du jour où le Coffre-Fort doit être qualifié d'inactif au regard de la Loi, l'ouverture du Coffre-Fort se réalisera alors dans les conditions et selon les modalités décrites à l'article 6 du présent contrat.
- Immédiatement, sans mise en demeure et en l'absence d'huissier, si des vapeurs, odeurs ou autres émanations suspectes se dégageaient du Coffre-Fort, ou si des circonstances graves et imprévues amenaient la banque à prendre des mesures d'urgence pour sauvegarder ses intérêts, ceux du Client, ou des tiers, notamment en cas de hold-up ou de dommage imminent, dans la salle des Coffres-Forts. La Banque Populaire Méditerranée sera alors en droit de prendre au regard des objets, valeurs ou substances contenus dans le Coffre-Fort toute mesure qu'elle jugera utile, selon les circonstances.

Dans les circonstances prévues au présent article, le Client libère la Banque de ses obligations au titre du secret bancaire et l'autorise à procéder à l'ouverture du Coffre-Fort, dans le respect des conditions prévues, ci-dessus, et des normes en vigueur au jour de l'ouverture.

Lorsque l'ouverture du Coffre-Fort est faite à l'initiative du Client ou en raison de sa passivité, l'intervention éventuelle d'un huissier, le remplacement de la clé, du badge ou de la carte perdus, et les frais de remise en état du Coffre-Fort sont à sa charge. Le Client autorise La Banque Populaire Méditerranée à prélever le montant de ces frais sur le compte de prélèvement tel qu'indiqué aux conditions particulières du présent contrat.

## ARTICLE 11 - REMISE DE LA CLÉ, DU BADGE OU DE LA CARTE

Sauf indication contraire des Conditions Particulières, il est remis au Client une clé, un badge ou une carte qui n'existe qu'en un exemplaire unique. Le Client s'engage formellement à ne pas faire fabriquer un double de cette clé, de ce badge ou de cette carte. En cas de non-respect de cet engagement, La Banque Populaire Méditerranée pourra résilier le contrat, sans préavis. En outre, le Client supportera les frais de remplacement de la serrure du Coffre-Fort ainsi que de toutes les autres conséquences en résultant.

Le Client s'engage à restituer la clé, le badge ou la carte à La Banque Populaire Méditerranée à l'expiration du présent contrat, et ce quelle qu'en soit la cause.

Le Client s'engage à déclarer le vol ou la perte de la clé, du badge ou de la carte à La Banque Populaire Méditerranée sans délai, dès qu'il en a connaissance puis à le confirmer par écrit.

Les frais relatifs à l'effraction du Coffre-Fort et au changement de serrure seront à la charge du Client, ou seront prélevés sur le dépôt de garantie que le Client avait réalisé à cet effet lors de la souscription du contrat.

## **ARTICLE 12 - VISITES AU COFFRE-FORT**

La Banque Populaire Méditerranée s'engage à garantir au Client le libre accès à son Coffre-Fort dans les conditions du présent article.

L'accès au Coffre-Fort est expressément réservé au(x) titulaires(s) ou à ses (leurs) mandataires sur justification de leur identité, et de leur éventuel mandat, et sur présentation de la clé, du badge ou de la carte qui a été remis(e), dans les conditions de sécurité imposées par La Banque Populaire Méditerranée.

Le Client ou ses mandataires ne pourront accéder au Coffre-Fort que sous réserve du règlement de toute somme due au titre du Loyer.

Le Coffre-Fort est accessible, sauf cas particuliers et selon affichage en agence, pendant les jours et heures d'ouverture au public de l'agence La Banque Populaire Méditerranée où il se trouve placé.

En cas d'impossibilité d'accès au Coffre-Fort due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit, ou à tout autre cas indépendant de sa volonté, La Banque Populaire Méditerranée ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences pour le Client de l'impossibilité temporaire d'accéder au Coffre-Fort

## ARTICLE 13 - TRANSFERT OU SUPPRESSION DU COFFRE-FORT

La Banque Populaire Méditerranée peut devoir transférer ou supprimer le Coffre-Fort, notamment pour des raisons de sécurité ou de rénovation. La Banque Populaire Méditerranée avertira le Client selon les modalités prévues à l'article 10. Le Client pourra, à sa demande, obtenir la jouissance d'un autre Coffre-Fort de dimension similaire à l'endroit où les Coffres-Forts sont transférés, ou dans une autre agence de la Banque, en fonction des disponibilités du moment. Si le Client ne désire pas faire usage de cette faculté, il pourra résilier le contrat sans préavis par dérogation à l'article 8.

Dans ce dernier cas, la Banque Populaire Méditerranée remboursera le montant du Loyer déjà perçu sur le compte de prélèvement au *prorata temporis*, par

mois entier, étant précisé que tout mois commencé est considéré comme échu. Si le Client ou le mandataire se charge personnellement du transfert des biens contenus dans le Coffre-Fort, ceux-ci resteront sous sa garde ou celle de son mandataire jusqu'au moment où lui ou son mandataire les aura replacés dans le nouveau Coffre-Fort.

Si au terme du délai imparti, le Client n'a pas, soit procédé au transfert de son Coffre-Fort, soit vidé le Coffre-Fort de son contenu et restitué la clé, le badge ou la carte, La Banque Populaire Méditerranée se réserve le droit de reprendre possession dudit Coffre-Fort, selon les modalités prévues à l'article 10 du présent contrat.

## ARTICLE 14 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les dispositions de la loi n°1.165, ou toute autre loi qui viendrait la remplacer, s'appliquent au régime de la protection des données personnels du Client et de ses mandants.

## **ARTICLE 15 - SECRET PROFESSIONNEL**

L'article L.511-33 du Code monétaire et financier impose aux établissements bancaires le respect d'un secret professionnel.

Cependant, dans les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut pas être opposé :

- A l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution,
- A la Banque de France,
- A l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale,
- Aux agents habilités par l'administration des douanes et des droits indirects ou par l'administration fiscale.

La Banque Populaire Méditerranée peut, par ailleurs, communiquer des informations couvertes par le secret professionnel, d'une part, aux agences de notation pour les besoins de la notation des produits financiers et, d'autre part, aux personnes avec lesquelles ils négocient, concluent ou exécutent ses opérations visées à l'article L. 511-33, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci.

Outre les cas exposés ci-dessus, La Banque Populaire Méditerranée peut communiquer des informations couvertes par le secret professionnel au cas par cas et uniquement lorsque les clients concernés leur ont expressément permis de le faire.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

## ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le Client sera tenu informé, par tous moyens, de toutes modifications du contrat moyennant un préavis de 30 jours. Si ces modifications ne sont pas acceptées par le Client, ce dernier pourra alors résilier son contrat dans les conditions de l'article 8.